

Article 6

Comité mixte de coopération scientifique et technologique (CMCST)

a) La gestion des activités relevant du présent accord est confiée à un comité mixte de coopération scientifique et technologique composé de représentants de chacune des parties.

b) Les tâches du comité consistent à :

1) promouvoir et examiner les activités envisagées dans le cadre du présent accord;

2) autoriser les activités relevant de l'article 5, paragraphe a), point 8), en tant qu'activités de coopération auxquelles le présent accord est applicable;

3) recommander aux parties des moyens d'améliorer la coopération conformes aux principes du présent accord;

4) fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord;

5) évaluer l'efficacité et le fonctionnement de l'accord, et régler tout différend survenant entre les parties en ce qui concerne l'interprétation du présent accord;

6) dresser et tenir à jour une liste des personnes de contact ou personnes-ressources dans un domaine de recherche donnée.

c) Le comité s'efforce de se réunir une fois par an, et ses réunions se tiennent alternativement dans la Communauté et au Canada. Les parties peuvent décider d'un commun accord de tenir d'autres réunions.

d) Les décisions du comité doivent faire l'objet d'un consensus. Un compte rendu, comprenant les décisions et les principaux points abordés, est rédigé

pour chaque réunion. Il est approuvé par les représentants de chacune des parties désignés pour assurer la présidence conjointe de la réunion. Le rapport annuel du CMCST est présenté au comité conjoint de coopération établi en vertu de l'accord-cadre CE-Canada de 1976 concernant la coopération commerciale et économique, ainsi qu'aux autorités concernées de chaque partie.

Article 7

Financement

a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds, des dispositions législatives et réglementaires et des politiques et programmes en vigueur dans la Communauté et au Canada.

b) Les frais engagés par les participants dans les activités de coopération relevant du présent accord ne doivent nécessiter aucun transfert de fonds d'une partie à une autre.

Article 8

Mobilité du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions appropriées, dans la mesure du raisonnable, et met tout en œuvre dans le cadre des lois et réglementations existantes, pour faciliter l'entrée et la sortie de son territoire du personnel, matériel et équipement du ou des participants prenant part aux activités de coopération relevant du présent accord.